DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mars 2006

concernant la création d'un groupe d'experts à haut niveau chargé de conseiller la Commission européenne sur la mise en œuvre et le développement de la stratégie i2010

(2006/215/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Comme il est indiqué dans les conclusions de la communication de la Commission intitulée «i2010 — Une société de l'information pour la croissance et l'emploi» [1] (ci-après dénommée «i2010»), «la Commission renforcera le dialogue avec les acteurs concernés et travaillera avec les États membres pour aborder les questions relatives aux TIC, notamment au moyen de la méthode ouverte de coordination». Il se peut donc que la Commission ait besoin de l'avis et de l'expertise d'un organe consultatif réunissant des fonctionnaires des États membres spécialistes de la politique en matière de TIC.

(2) Le groupe doit contribuer à la mise en œuvre efficace d'i2010.

(3) Le groupe doit se composer de représentants à haut niveau des États membres et être ouvert à des observateurs des pays candidats et de l'EEE.

(4) Il convient donc de former le «groupe à haut niveau i2010» et de préciser son mandat et ses structures,

DÉCIDE:

Article premier

Un groupe d'experts, le «groupe à haut niveau i2010», ci-après dénommé «le groupe», est créé par la Commission.

Article 2

Tâches

La Commission peut consulter le groupe concernant toute question relative à la mise en œuvre de la stratégie i2010.

Les tâches du groupe consistent à:

— débattre de questions politiques stratégiques concernant les TIC dans le contexte d'i2010 et dans le cadre plus général du programme de Lisbonne, évaluer l'efficacité d'i2010 et donner des éléments d'information et des conseils sur d'éventuelles améliorations et adaptations des actions i2010, sur la base du contrôle de la mise en œuvre d'i2010 et en fonction de l'évolution de la politique,

— offrir un forum de discussion stratégique et d'échange d'expériences avec la participation de tous les services de la Commission concernés, et

— échanger des avis sur les questions posées par les plans nationaux de réforme, dans les domaines couverts par i2010, relativement à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne.

Article 3

Composition — Désignation

1. Le groupe se compose d'un représentant de chaque État membre et de la Commission. Les représentants des États membres peuvent se faire accompagner par des collègues en fonction du sujet abordé, sans préjudice des règles applicables au remboursement des frais de réunions. Les représentants sont des fonctionnaires à haut niveau chargés des questions relatives à la société de l'information à l'échelon national, capables d'assurer une coordination appropriée entre les pouvoirs publics nationaux intervenant dans les différents domaines couverts par la stratégie i2010.

2. La Commission peut autoriser la participation d'observateurs de pays de l'EEE et de pays candidats. Ces observateurs sont nommés selon les critères visés au paragraphe 1.

3. Les États membres, les pays de l'EEE et les pays candidats notifient à la Commission le nom et les coordonnées des personnes qu'ils ont désignées et tout changement ultérieur en la matière.

4. Le nom des membres désignés est publié sur le site web i2010 (www.europa.eu.int/i2010). La liste des membres est mise à jour par la DG Société de l'information et médias chaque fois qu'un changement est notifié par les États membres.

Article 4

Fonctionnement

1. Le groupe est présidé par la Commission.

[1] COM(2005) 229 final.

2. La Commission peut, après consultation du groupe, constituer des sous-groupes afin d'étudier des questions précises dans le cadre du mandat établi par le groupe; ces sous-groupes sont dissous après accomplissement des tâches prévues dans les termes de référence.

3. La Commission peut demander à des experts ou à des observateurs ayant des compétences spécifiques sur un sujet de l'ordre du jour de participer aux délibérations du groupe ou sous-groupe si cela est jugé utile et/ou nécessaire.

4. Les informations obtenues dans le cadre de la participation aux délibérations du groupe ou sous-groupe ne sont pas divulguées si la Commission indique qu'elles concernent des questions confidentielles.

5. Le groupe adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type ([1]).

6. La Commission peut publier tout résumé, conclusion, conclusion partielle ou document de travail du groupe.

Article 5

Frais de réunions

La Commission rembourse les frais de déplacement et de séjour des membres, des experts et des observateurs en relation avec les activités du groupe conformément aux dispositions en vigueur à la Commission. Les membres ne sont pas payés pour les fonctions qu'ils remplissent.

Les frais de réunions sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués aux services concernés dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. La Commission arrête son éventuelle prolongation avant cette date.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2006.

Pour la Commission

Viviane REDING

Membre de la Commission

([1]) Annexe III du document SEC(2005) 1004 du 27 juillet 2005.